

**ARRETE**  
**portant rejet de la demande d'enregistrement**  
**de la société BOIS BLEU ENERGIES**  
**pour l'exploitation d'une installation de méthanisation à AIRAINES**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,  
PRÉFÈTE PAR INTERIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et son titre V ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'instruction du ministère de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales du 23 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022, organisant une consultation publique sur la demande d'enregistrement de la société BOIS BLEU ENERGIES, du 21 juin au 19 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté d'ouverture de la consultation publique du 23 mai 2022 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme opposable sur le territoire de la commune de AIRAINES, et notamment le règlement applicable en zone AU, secteur AUa ;

**Vu** la demande d'enregistrement présentée le 5 janvier 2022 à la préfecture de la Somme, complétée les 17 février 2022, 10 mars 2022 et 20 avril 2022 par la société BOIS BLEU ENERGIES dont le siège social est situé Lieu-dit Le Chaussoy à Airaines (80 270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à AIRAINES, parcelle cadastrée ZL n°109 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier, suite au dépôt des compléments le 20 avril 2022 et indiquant qu'une consultation publique pouvait être lancée ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme du 15 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022, déclarant le dossier de demande susvisé irrégulier au motif que le projet est incompatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier du 29 juin 2022, reçu le 5 juillet 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire, concernant ce projet d'arrêté ;

**Considérant** la vacance du poste de préfet de la Somme ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant** ce qui suit :

1. La parcelle cadastrée ZL n°109, faisant l'objet de la demande d'enregistrement se situe en zonage AU secteur AUa du plan local d'urbanisme d'Airaines (P.L.U) opposable ;
2. Le règlement de la zone précitée dispose que cette dernière sera ouverte à l'urbanisation lors d'une modification du P.L.U. qui n'est pas intervenue ;
3. Comme le précise l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer susvisé, le zonage actuel ne permet pas la construction de l'équipement projeté ;
4. Les activités prévues par la société BOIS BLEU ENERGIES sur la parcelle ZL n°109 ne sont donc pas compatibles avec l'affectation des sols du zonage AU du plan local d'urbanisme opposable ;
5. En conséquence, il convient de rejeter la demande d'enregistrement susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Rejet de la demande d'enregistrement**

La demande présentée par la société BOIS BLEU ENERGIES dont le siège social est situé Lieu-dit Le Chaussoy à Airaines (80 270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation à AIRAINES, parcelle cadastrée ZL n°109, est rejetée.

### **Article 2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AIRAINES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AIRAINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4- Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'AIRAINES, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES et dont une copie sera adressée aux communes d'ALLERY, AVELESGES, BAILLEUL, BELLOY-SAINT-LEONARD, BETTENCOURT-RIVIERE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAVILLON, CONDE-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, FOURDRINOY, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LIERCOURT, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PONT-REMY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY, WARLUS et WIRY-AU-MONT.

Amiens, le 03 AOUT 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat  
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA